

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Macaza met à la disposition de ses citoyens un écocentre municipal;

CONSIDÉRANT QU'IL convient d'adopter un règlement afin de baliser l'utilisation qui est faite dudit écocentre de manière à en assurer un fonctionnement optimal et sécuritaire;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à cet effet a été effectué lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 août 2017;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement numéro 2017-125 a été distribuée à tous les conseillers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Georges-Yvan Gagnon,

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 MATIÈRES ACCEPTÉES À L'ÉCOCENTRE

1.1. Les matières suivantes sont acceptées à l'écocentre :

Le bois de construction tel que les planches, les poutres, le contreplaqué, le bardeau de cèdre, et le bois pressé; le bardeau d'asphalte; le gypse; les métaux; le béton; les briques; l'asphalte; la céramique; les matelas; les sommiers; les résidus domestiques dangereux tels que les bonbonnes de propane, la peinture, les huiles, les aérosols, l'eau de javel, les insecticides et le combustible à fondue; le plastique; les pneus non peints, entiers, sans les jantes et dont le diamètre n'excède pas 48,5 pouces; les appareils contenant du fréon tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les machines à eau et les climatiseurs; les objets en bon état tels que les meubles, les vêtements, la vaisselle, les chaudrons, les livres, les bicyclettes, les électroménagers fonctionnels et les jouets; les appareils électroniques acceptés par ARPE-Québec tels que les ordinateurs, les périphériques d'ordinateurs et de jeux vidéo, les cartouches d'encre, les écrans d'ordinateur, les téléviseurs, les téléphones conventionnels et répondeurs téléphoniques, les appareils cellulaires et les téléavertisseurs, les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs et les photocopieurs; le polystyrène respectant les critères émis par la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge.

1.2. En plus des matières acceptées en vertu de l'article 1.1., la Municipalité se réserve le droit d'accepter d'autres matières sur les lieux de l'écocentre dans le cadre de projets pilotes ou au fur et à mesure que se développent de nouvelles méthodes de recyclage et de valorisation.

ARTICLE 2 MATIÈRES REFUSÉES À L'ÉCOCENTRE

Il est interdit de déposer les matières suivantes à l'écocentre :

La terre; les feuilles; les branches et les troncs d'arbre; le gazon; les déchets domestiques; les déchets putrescibles; les munitions; les armes à feu; les produits explosifs; les BPC; le cyanure; les batteries d'automobile; les carcasses d'animaux; les déchets radioactifs; les déchets biomédicaux; les résidus dangereux d'usage commercial.

ARTICLE 3 UTILISATION DES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE

3.1. Les services de l'écocentre sont réservés aux organismes à but non lucratif, aux résidents et aux propriétaires d'une résidence privées de La Macaza. Les clients commerciaux ne sont quant à eux pas autorisés à utiliser les services de l'écocentre de La Macaza.

3.2. Il est interdit de déposer des matières sur le site de l'écocentre lors des heures de fermeture de ce dernier. Il est également interdit en tout temps de déposer des matières devant l'écocentre ou devant le garage municipal.

3.3. Le poids de tous résidus domestiques dangereux ou de tout contenant de résidus domestiques dangereux déposé à l'écocentre ne doit pas excéder 20kg.

3.4. Afin de pouvoir utiliser les services de l'écocentre, les usagers doivent d'abord s'identifier au préposé de l'écocentre en présentant une pièce d'identité avec photo reconnue : carte citoyenne de La Macaza, permis de conduire, carte d'assurance maladie.

Dans les cas où la pièce d'identité présentée n'indique pas une adresse de résidence valide à La Macaza, l'usager doit fournir également une preuve de résidence récente (moins d'un an) et valide (relevé de compte de services publics, relevé de compte d'une institution d'enseignement reconnu, relevé de compte d'une institution bancaire, relevé de compte de taxe) indiquant une adresse valide à La Macaza.

3.5. À son arrivée à l'écocentre, l'usager doit indiquer au préposé la nature et la provenance des matières qu'il souhaite déposer à l'écocentre. Tout usager se présentant à l'écocentre avec une majorité de matières destinées à l'enfouissement, avec des matières provenant de l'extérieur du territoire de La Macaza ou avec des matières refusées en vertu de l'article 2 du présent règlement se verra refuser l'accès sur le site.

3.6. Sur les lieux de l'écocentre, les usagers doivent se conformer aux consignes émises par le préposé attitré à l'écocentre.

3.7. L'usager de l'écocentre doit trier les matières qu'il souhaite déposer à l'écocentre avant son arrivée sur les lieux de manière à minimiser les délais de déchargement sur le site.

3.8. Les matières trop volumineuses pour être déposée dans les conteneurs appropriés ne seront pas acceptées à l'écocentre.

3.9. Il est interdit d'utiliser une benne versante ou tout autre moyen mécanique afin de déverser les matières dans un conteneur. Le tri doit plutôt être effectué manuellement.

3.10. Un usager ne peut en aucun cas transvider de liquide sur le site de l'écocentre.

3.11. Le contenant apporté par un usager et dans lequel se trouve un résidu domestique dangereux doit obligatoirement être identifié.

3.12. Toute matière déposée par un usager à l'écocentre en conformité avec les dispositions du présent règlement devient la propriété de la Municipalité.

3.13. Aucune activité de concassage n'est permise sur le site de l'écocentre.

3.14. Tout usager doit respecter la signalisation installée par la Municipalité sur le site de l'écocentre.

3.15. Les usagers se présentant à l'écocentre à bord d'un véhicule-outil, d'un tracteur, d'un camion semi-remorque ou de tout véhicule dont le poids excède 4500kg ne seront pas admis sur les lieux.

ARTICLE 4 RÈGLES DE CONDUITE À L'ÉCOCENTRE

4.1. Il est interdit de fumer, de vapoter sur le site et à moins de 9 mètres des entrées de l'écocentre.

4.2. Il est interdit d'utiliser un briquet, une allumette ou tout objet engendrant une flamme nue sur le site de l'écocentre.

4.3. Il est interdit d'endommager volontairement les équipements ou d'utiliser la violence verbale ou physique sur le site de l'écocentre.

4.4. Tout usager de l'écocentre doit nettoyer l'espace autour de son véhicule avant de quitter le site de l'écocentre.

4.5. La Municipalité se réserve le droit de refuser l'accès à l'écocentre à toute personne qui nuit aux opérations de l'écocentre en contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

5.1. Quiconque ne se conforme pas au présent règlement ou à un ordre d'un représentant de la Municipalité donné en application du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

A) pour une première infraction, d'une amende de 150\$;

B) pour une première récidive, d'une amende de 300\$;

C) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600\$;

S'il s'agit d'une personne morale :

A) pour une première infraction, d'une amende de 300\$;

B) pour une première récidive, d'une amende de 600\$;

C) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1200\$;

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-125
CONCERNANT L'UTILISATION DES SERVICES
DE L'ÉCOCENTRE

SECTION 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**
ARTICLE 6.0 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Céline Beauregard

Jacques Brisebois

**Adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2017 par la résolution
numéro 2017.09.163**

Avis de motion le 14 août 2017
Adoption du règlement le 11 septembre 2017
Avis public le 12 septembre 2017

PRÉSENCES

Céline Beauregard, mairesse
Richard Therrien, conseiller
Jacques Lacoste, conseiller
Georges-Yvan Gagnon, conseiller
Yvan Raymond, conseiller
Jean Zielinski, conseiller